

GE_GERICHTE A/1476/2004 vom 27. Juli 2004

GE Cour de justice, 2004-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1476_2004

FR: GE_GERICHTE A/1476/2004 du 27 juillet 2004

IT: GE_GERICHTE A/1476/2004 del 27 luglio 2004

Erwägungen

E. 1

Par publication parue dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 26 janvier 2004, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : le département) a ouvert une procédure d'appel d'offres publiques pour des travaux en procédure ouverte soumise à l'accord GATT/OMC et à l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP - L 6 05) en vue des travaux de démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla. Il s'agissait d'un seul marché divisé en lots. Le délai initialement fixé pour la remise des offres était fixé au 28 avril 2004. Il résulte du dossier qu'il a été prolongé au 5 mai 2004.

E. 2

Lors de l'ouverture des offres le 5 mai 2004 à 10h10 pour le lot 25100-CFC 25 (travaux d'installations sanitaires) les offres variaient entre CHF 1'291'200 et CHF 1'613'892,40. S. S.A. était l'entreprise la moins-disante (CHF 1'291'200) suivie de l'entreprise B. S.A. (CHF 1'309'024,91).

E. 3

L'évaluation des offres a eu lieu le 22 juin 2004. Les critères retenus (par ordre d'importance) étaient le montant et crédibilité du prix, la capacité à respecter les délais d'exécution, les références et expérience et enfin la qualité de la variante proposée par le candidat. Au terme de cette analyse, B. S.A., dont le montant de l'offre après vérification (sans TVA) s'élevait à CHF 1'186'237.- a totalisé 346.2 points. S. S.A., dont le montant de l'offre après vérification (sans TVA) s'élevait à CHF 1'169'125.-, a obtenu 340 points. Elle occupait la deuxième place sur les quatre candidats.

E. 4

Par lettre-signature du 1 er juillet 2004, le département a informé S. S.A. que le marché avait été adjugé à B. S.A. Dite décision indiquait la voie et le délai de recours de dix jours au Tribunal administratif.

E. 5

Par acte mis à la poste le 12 juillet 2004, S. S.A. a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. Elle était l'entreprise la moins-disante. Le prix était un critère d'adjudication qui devait impérativement être utilisé par le pouvoir adjudicateur. Celui-ci avait abusé de son pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'évaluation des offres, notamment dans le cadre de l'appréciation du critère décisif du prix au sens des articles 13 lettre f AIMP et 39 du règlement sur la passation des marchés publics en matière de constructions du 19 novembre 1997 (RMPMC – L 6 05.01). Elle a conclu préalablement à la restitution de l'effet suspensif ainsi qu'il lui soit réservé un délai pour compléter son

recours après avoir consulté le dossier du département et, sur le fond, à l'annulation de la décision querellée et à ce que le marché public du cycle d'orientation de Cayla, lot 25100-CFC 25, lui soit attribué. Le tout avec suite de frais et dépens.

E. 6

Invité à se déterminer sur la question de l'effet suspensif, le département s'y est opposé dans ses écritures du 16 juillet 2004. Le recours n'était pas suffisamment fondé dans la mesure où une entreprise ne pouvait prétendre à l'obtention du marché au seul motif qu'elle avait présenté l'offre la moins-disante. Cette première des deux conditions cumulatives de l'article 17 alinéa 2 AIMP n'étant pas remplie, la requête de restitution de l'effet suspensif ne pouvait être que rejetée. En tout état, l'intérêt public à la réalisation du collège de Cayla primait sur l'intérêt privé de S. S.A. à se voir attribuer le marché.

E. 7

Il reste à examiner si le recours paraît "suffisamment fondé" (art. 17 al. 2 AIMP). La société recourante soutient être la moins-disante. L'essentiel de son argumentation a trait à la discussion de l'appréciation du critère du prix et du facteur de pondération accordé à chacun des critères d'évaluation. Compte tenu du classement final de la société recourante et des arguments invoqués, le recours ne paraît pas - prima facie - suffisamment fondé pour obtenir de la juridiction de céans la restitution de l'effet suspensif.

E. 8

La recourante a demandé à compéter son recours après étude du dossier du département. Un deuxième échange d'écritures sera donc ordonné après la réponse du département sur le fond.

E. 9

Le sort des frais de justice sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.